

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

## COMMUNE DE LODÈVE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 7 DÉCEMBRE 2021

numéro
CM_211207_8

L'an deux mille vingt et un, le sept décembre,

Le Conseil municipal, dûment convoqué le premier décembre deux mille vingt et un, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil de l'Espace Marie-Christine BOUSQUET, sous la Présidence de Gaëlle LÉVÊQUE.

nombre de membres	
en exercice	29
présents	19
exprimés	28
vote	
pour	28
contre	0
abstention	0

Présents :

LÉVÊQUE Gaëlle, CROS Ludovic, ROCOPLAN Nathalie, MARRES Gilles,  
GALEOTE Monique, VERDOL Marie-Laure, BENAMEUR Ali, KOEHLER Didier,  
KASSOUH Hamed, ALIBERT Damien, PEDROS Isabelle, FERAL Claude, PANIS Michel,  
POMAREDE Edith, GOURMELON Izia, DETRY Thibault, LAATEB Claude,  
STADLER Magali, CAUVY Françoise

Absents avec pouvoirs :

SAUVIER Jean-Marc à KOEHLER Didier, SYZ Nathalie à LÉVÊQUE Gaëlle,  
BENAMMAR-KOLY Fadiha à LÉVÊQUE Gaëlle, ENNADIFI Fatiha à GALEOTE Monique,  
BOSC David à CROS Ludovic, DRUART David à BENAMEUR Ali, RICARDO Christian à  
STADLER Magali, SINÈGRE Joana à LAATEB Claude, ROUQUETTE Damien à  
LAATEB Claude

Absents :

COUPEAU Sandrine

<b>OBJET :</b>	<b>PARTICIPATION DES COMMUNES AUX FRAIS DE SCOLARITÉ POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2020/2021</b>
----------------	--

**VU** l'article L 212-8 du code de l'éducation qui fixe le mécanisme de répartition des charges de fonctionnement applicable aux écoles maternelles et élémentaires publiques,

**VU** la circulaire n° 2012-025, publiée au journal officiel du 15 mars 2012, qui précise les règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement obligatoires devant être intégrées au calcul du coût moyen,

**VU** la délibération n°CM\_201201\_06 du Conseil municipal du 1<sup>er</sup> décembre 2020, relative à la participation des communes aux frais de scolarité pour l'année scolaire 2019/2020,

**CONSIDÉRANT** que la contribution se fonde sur les seules dépenses de fonctionnement, à l'exclusion des dépenses pour activités périscolaires, les frais de garderie ou de cantine,

**CONSIDÉRANT** que le calcul du coût moyen est basé sur l'évaluation comptable de l'année 2020,

Madame le Maire propose au Conseil municipal d'approuver la tarification par élève maternelle, élémentaire et Unités Localisées d'Inclusion Scolaires (ULIS) au titre de la participation des communes aux charges de fonctionnement pour l'année 2020/2021 :

Coût moyen d'un élève de maternelle	1 488,94 euros
Coût moyen d'un élève d'élémentaire	399,39 euros
Coût moyen d'un élève d'ULIS	1 919,55 euros

**Où l'exposé de Gilles MARRES et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :**

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** le montant de la participation des communes aux frais de scolarité des élèves de maternelles, élémentaires et ULIS pour l'année scolaire 2020/2021 tel que présenté ci-dessus,
- **ARTICLE 2 : AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **ARTICLE 3 : PRÉCISE** que la recette sera imputée au budget principal 2021, article 74748 chapitre 74,
- **ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits et ont les délibérants signé au registre,  
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,  
Gaëlle LÉVÊQUE

